

ARRETE N° 03577 MINFOPRA/SG/DDRHE/SG/SCDB DU 05 JUIN 2018
 Portant suspension de deux candidats aux concours administratifs.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n°75/780 du 18 novembre 1975 portant Statut Particulier des corps des fonctionnaires des Services Démographiques et Statistiques ;
 Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
 Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;
 Vu l'arrêté n°000319/MINFOPRA du 15 février 2018 portant ouverture d'un concours de formation pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves Techniciens Supérieurs de la Statistique, session 2018 ;
 Vu le procès-verbal de constat de fraude du 08 mai 2018 dressé lors du déroulement des épreuves écrites du concours de formation pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves Techniciens Supérieurs de la Statistique, session 2018,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sont pour compter de la date de signature du présent arrêté, interdits de présenter des concours administratifs, pendant une période de quatre (04) ans, les nommés **FONCHOU SIGNE**, né le 04 janvier 1991 à Bafoussam et **FONCHOU SIGNE RAISSA SANDRA**, née le 04 janvier 1998 à Bafoussam, pour falsification des pièces du dossier de candidature et substitution d'identité lors des épreuves écrites du concours de formation des 08 et 09 mai 2018 pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves Techniciens Supérieurs de la Statistique, session 2018.

Article 2.- Les candidatures des susnommés ne pourront être recevables qu'à compter de la session 2022.

Article 3.-Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le _____

Le Ministre de la Fonction Publique
 et de la Réforme Administrative



Ampliations :

- MINFOPRA/DDRHE/CELCOM
- MINESUP
- TTES LES DEL./REG.
- AFFICHAGE/CHRONO.